

CODE NAC : 4AE 0A

(SB/LF)

AFFAIRE : E.A.R.L. LA SAPINAUDIÈRE C/

Mairie
15
Mairie de Niort
E.A.R.L. LA SAPINAUDIÈRE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de NIORT

JUGEMENT DU 10 JANVIER 2011

RG N° 10/00007

DEMANDERESSE :

E.A.R.L. LA SAPINAUDIÈRE

Activité : Agriculteur

La Sapinaudière

79240 LARGEASSE

comparante

assistée de Madame LANDEAU du RESA,

MAITRE BLANC

5 rue Jean Moulin 86260 FONTAINE LA COMTE

comparant

Composition du Tribunal :

En application des dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 10 janvier 2011, à l'audience tenue en chambre du conseil, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Sylvie BORDAT, Vice-Présidente, chargée du rapport, assistée de Loetitia FLAMMENT, greffier.

Ce magistrat a rendu compte dans le délibéré du Tribunal, composé de :
Sylvie BORDAT, Vice-Présidente,
Natacha AUBENEAU, Magistrate,
Chantal THIRY, Magistrate,
qui en ont délibéré.

Greffier : Loetitia FLAMMENT, greffier

L'affaire a été communiquée au Ministère Public qui a fait connaître son avis.

JUGEMENT contradictoire prononcé publiquement par mise à disposition au greffe du Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile et signé par Nous, Sylvie BORDAT, Vice-Présidente, et par Loetitia FLAMMENT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

L'EARL LA SAPINAUDIÈRE gère une exploitation agricole de 43,14 hectares, dont 0,75 hectares en pleine propriété, 13,17 hectares mis à disposition par les époux BILLY et le reste en location, située sur la commune de LARGEASSE (79240) - lieudit La Sapinaudière, dont l'activité est basée sur l'élevage de bovins pour production laitière ;

Une procédure de conciliation a été ouverte à sa demande, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de BRESSUIRE en date du 10 Novembre 2009 ;

Cette procédure n'ayant pu aboutir en raison de la faible rentabilité de l'exploitation et l'EARL LA SAPINAUDIÈRE ayant régularisé une déclaration de cessation des paiements, le Tribunal de Grande Instance de BRESSUIRE a, par jugement en date du 26 Janvier 2010 :

- ⇒ ouvert une procédure simplifiée de redressement judiciaire à son égard ;
- ⇒ fixé provisoirement au 1^{er} Avril 2009, la date de cessation des paiements ;
- ⇒ désigné Monsieur Bernard DELEXTRAT, Président, en qualité de juge-commissaire titulaire et Maître BLANC en qualité de mandataire judiciaire ;
- ⇒ ordonné une période d'observation de quatre mois ;

La période d'observation a été, à plusieurs reprises, prolongée, la dernière fois par décision en date du 05 Octobre 2010 pour une durée de quatre mois à compter du 25 Septembre 2010, la décision prévoyant également que l'affaire serait à nouveau évoquée à l'audience du Tribunal, tenue en Chambre du Conseil, le 04 Janvier 2011 ;

Le 03 Novembre 2010, l'EARL LA SAPINAUDIÈRE a déposé un projet de plan de redressement par continuation prévoyant :

- l'apurement des créances inférieurs à 300 Euros et des frais de justice en totalité dès l'homologation du plan ;
- l'apurement des créances produisant des intérêts contractuels, comme les prêts professionnels auprès du CREDIT AGRICOLE, s'agissant de prêts à échoir, en totalité sur quinze ans, sans intérêts, ni frais supplémentaires, ni pénalités ;
- deux options s'agissant des autres créances, à savoir l'option 1 prévoyant l'apurement du passif sur sept ans à 70 % avec un abandon de créances de 30 % et l'option 2 prévoyant l'apurement du passif sur quinze ans à 100 %, par annuités payables à compter de Décembre 2011 et les créanciers n'ayant pas répondu dans les délais légaux étant soumis à l'option 1 ;

Cette proposition de plan de redressement a été régulièrement communiquée conformément aux dispositions des articles L 627-3, L 626-5 et R 626-7 du Code de Commerce rendus applicables en matière de redressement judiciaire par les articles L 631-21 et R 631-34-4 ;

Lors de l'audience du 04 Janvier 2011, l'EARL LA SAPINAUDIÈRE, comparante par Monsieur Francis BILLY, a demandé au Tribunal d'arrêter le plan de redressement conformément à son

projet, exposant que les documents comptables arrêtés au 30 Septembre 2010 font apparaître un excédent brut d'exploitation de 51 000 Euros, compatible avec le projet de plan présenté ;

Pour sa part, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable au plan proposé, soulignant :

~ que l'exercice clos au 30 Septembre 2010 fait état d'un net redressement de l'exploitation et d'un résultat compatible avec la présentation du plan proposé ;

~ que, depuis Septembre 2010, un versement provisionnel de 1 500 Euros a été mis en place mensuellement, de sorte que les créances inférieures à 300 Euros et les frais de justice peuvent être immédiatement réglés ;

~ que seuls deux créanciers ont refusé le plan, représentant seulement 0,63 % du passif ;

Le Ministère Public qui a eu communication de la procédure, n'a pas émis d'avis ;

L'affaire a été mise en délibéré au 10 Janvier 2011, date à laquelle le présent jugement a été rendu par mise à disposition au greffe ;

Sur Quoi,

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles L 626-1 alinéa 1 et L 631-19-I du Code de Commerce que lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être redressée, le Tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation ;

Attendu qu'en l'espèce, le passif au redressement judiciaire de l'EARL LA SAPINAUDIÈRE s'établit à 315 903 Euros ;

Que les difficultés de l'exploitation étaient dues à l'importance des frais engagés, depuis 1995, dans le cadre de procédures judiciaires l'opposant à des voisins, au coût de la mise aux normes de l'exploitation réalisée en 2008, à l'accident du travail dont a été victime Monsieur Francis BILLY, en Mai 2009, nécessitant l'embauche d'un salarié et entraînant des problèmes de suivi du cheptel et de qualité du lait, tous ces éléments se conjuguant avec la conjoncture laitière ;

Attendu que, depuis l'ouverture de la procédure, l'exploitation a connu un net redressement ;

Que l'exercice clos au 30 Septembre 2010 fait apparaître un excédent brut d'exploitation de 51 000 Euros ;

Que le mandataire judiciaire a indiqué que l'EARL LA SAPINAUDIÈRE avait déjà provisionné, depuis Septembre 2010, une somme mensuelle de 1 500 Euros ;

7

Attendu que le plan de redressement proposé prévoit :

- l'apurement des créances inférieures à 300 Euros et des frais de justice en totalité dès l'homologation du plan ;
- l'apurement des créances produisant des intérêts contractuels, comme les prêts professionnels auprès du CREDIT AGRICOLE, s'agissant de prêts à échoir, en totalité sur quinze ans, sans intérêts, ni frais supplémentaires, ni pénalités ;
- deux options s'agissant des autres créances, à savoir l'option 1 prévoyant l'apurement du passif sur sept ans à 70 % avec un abandon de créances de 30 % et l'option 2 prévoyant l'apurement du passif sur quinze ans à 100 %, par annuités payables à compter de Décembre 2011 et les créanciers n'ayant pas répondu dans les délais légaux étant soumis à l'option 1 ;

Attendu que tous les créanciers ont répondu, que six créanciers (soit 95,30 % du passif) ont déclaré accepter un règlement de leurs créances à hauteur de 100 % sur quinze ans, que quatre créanciers (soit 4,08 % du passif) ont déclaré accepter un règlement de leurs créances à hauteur de 70 % sur sept ans et que seuls deux créanciers (soit 0,63 % du passif) ont déclaré refuser le plan ;

Que, compte tenu de la modicité de leurs créances respectives, les créanciers ayant refusé le plan se verront soumis à l'option 2 ;

Attendu que les échéances s'établiraient dès lors, de la façon suivante :

~ somme à régler à la première échéance le 10 Janvier 2012 puis jusqu'à la septième échéance le 10 Janvier 2018 :	22 131,88 €
~ somme à régler à compter de la huitième échéance le 10 Janvier 2019 et jusqu'à la quinzième échéance le 10 Janvier 2026 :	20 122,52 €

Attendu qu'il ressort ainsi de l'ensemble de ces éléments qu'il existe des possibilités sérieuses de redressement et d'apurement du passif ;

Que, dans ces conditions, il y a lieu d'arrêter le plan de redressement sur la base du projet proposé par l'EARL LA SAPINAUDIÈRE ;

Par ces motifs,

Le Tribunal après débats en Chambre du Conseil, vu l'avis du Ministère Public et le rapport du juge-commissaire, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à la disposition du public par le greffe,

ARRETE le plan de redressement de l'EARL LA SAPINAUDIÈRE selon les modalités suivantes :

0

→ règlement des créances inférieures à 300 Euros, des frais de justice et des créances super-privilégiées en totalité dès l'homologation du plan ;

→ règlement des créances du CREDIT AGRICOLE sur quinze ans à 100 % sans intérêts, ni frais supplémentaires, ni pénalités, par quinze annuités constantes de 6,67 % de chacune des créances, la première annuité intervenant à la date anniversaire du plan , soit le 10 Janvier 2012 ;

→ règlement des créanciers qui ont opté pour l'option 1, effectué à hauteur de 70 % des créances concernées sur sept ans, avec un abandon de créances de 30 %, en sept annuités constantes de 14,29 % de chacune des créances, la première annuité intervenant à la date anniversaire du plan, soit le 10 Janvier 2012 ;

→ règlement des créanciers qui ont opté pour l'option 2 ainsi que ceux ayant refusé le plan, effectué à hauteur de 100 % des créances concernées sur quinze ans, en quinze annuités constantes de 6,67 % de chacune des créances, la première annuité intervenant à la date anniversaire du plan, soit le 10 Janvier 2012 ;

FIXE à quinze ans la durée d'exécution du plan ;

DESIGNE Maître Frédéric BLANC en qualité de commissaire à l'exécution du plan pour une durée de quinze ans ;

DESIGNE aux fonctions respectives de juge-commissaire titulaire et de juge-commissaire suppléant, Madame Chantal THIRY et Madame Natacha AUBENEAU, juges ;

RAPPELLE au commissaire à l'exécution du plan qu'il devra veiller à l'exécution du plan et faire un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur ainsi que sur les paiements et répartitions auxquels il aura procédé ;

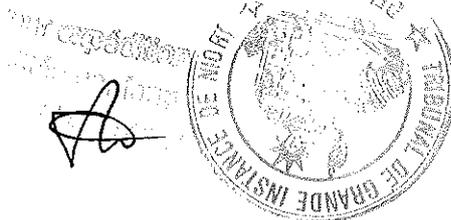
ORDONNE les mesures de publicité prévues par la loi ;

RAPPELLE que le présent jugement est de droit exécutoire par provision ;

DIT que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Et a été signé, le présent jugement, par la Présidente d'audience et le Greffier.

Le Greffier.



La Présidente.

